PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
Délégation du Cantal - 13 place de la Paix
15000 AURILLAC
ud-cap-icpe15.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Aurillac, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Communauté de communes Sumène Artense

Ancienne décharge des bécassines à Vebret (ex SYSTOM DE BORT-ARTENSE)

Références : 20260911-RAPINSP-15-201-post-exploit-ISDND
Code AIOT : 0016200055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 sur l'ancienne décharge des Bécassines en post exploitation, anciennement SYSTOM DE BORT-ARTENSE implantée sur la commune 15240 Vebret. L'inspection a été annoncée le 20/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite vise à contrôler le suivi post exploitation ancienne installation de stockage de déchets non dangereux des Becassines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SISTOM DE BORT-LES-ORGUES
- Décharge des Bécassines 15240 Vebret
- Code AIOT : 0016200055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site des Bécassines à Vebret comprend une ancienne installation de stockage de déchets dangereux en période dite de post-exploitation depuis le 1er juillet 2009 ainsi qu'une activité résiduelle de regroupement/transit et de broyage de déchets verts. Il est réglementé par l'arrêté préfectoral n°2011-1765 du 29 novembre 2011 et, en ce qui concerne la partie regroupement/transit-broyage de déchets verts par les arrêtés ministériels de prescriptions génériques applicables à ces activités qui, compte tenu des volumes en jeu relèvent du régime déclaratif au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Descriptif du programme de suivi post-exploitation :	Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, article 2.3
4	Prescriptions générales relatives au suivi environnemental du site ...	Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, article 3.1
5	Points de contrôle des eaux souterraines :	Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, article 3.2.1
6	Modalités et périodicité des contrôles :	Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, article 3.3.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après la dissolution du SYSTOM de Bort-Artense intervenue en 2018 la communauté de communes Sumène Artense a repris le site.

Il est constaté que la communauté de communes est de fait exploitante au sens de la réglementation ICPE. La communauté de communes n'a pas mis en place la garantie financière requise pour le site.

En ce qui concerne le suivi post exploitation :
- les analyses périodiques relatives aux eaux souterraines et aux eaux superficielles sont réalisées après adaptation de ce programme à l'issue de la première phase quinquennale de suivi post exploitation (2009-2014).
- l'entretien du site est réalisé (débroussaillage et maintien de la partie sommitale de l'ancien massif de déchets), les 3 piézomètres sont identifiés et accessibles, leur abord est protégé des chocs. Il est constaté l'encombrement du caniveau destiné à écarter les eaux de ruissellement de l'ancienne emprise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Identification exploitant
Prescription contrôlée : *L'autorisation d'exploiter la décharge des Bécassines en date du 11 Octobre 1974 est transférée au SISTOM de Bort les Orgues.*
Constats : La communauté de communes est de fait exploitante au sens de la réglementation ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 **:** Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 2
Thème(s) : Situation administrative, garantie financière
Prescription contrôlée : *Le montant des garanties financières est fixé à 381 125 (trois cent quatre vingt un mille cent vingt cinq) euros Hors Taxes.* *Les garanties financières doivent résulter de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société d'assurance ou d'un fonds de garantie géré par l'agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie.* *L'exploitant adressera au préfet, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté , l'attestation de constitution des garanties financières, établie selon le modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1er février 1996 pris en application de l' article 23 -3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 (transposé depuis à l' article R.516-2 du Code de l'Environnement).* *Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.* *[...]* *Le préfet fait appel aux garanties financières, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de surveillance du site, d'interventions en cas d'accident ou de pollution ou de remise en état du site après exploitation, et après application des mesures prévues à l' article L.514-1 du code de l'environnement , soit en cas de disparition juridique de l'exploitant*.
Constats : La garantie financière n'est pas constituée
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 **:** Descriptif du programme de suivi post-exploitation :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi en post-exploitation
Prescription contrôlée : *Un programme de suivi prévu pour une période d'au moins 30 ans, à compter de la date de fermeture du site (1er juillet 2009), est mis en place.* *Ce programme comprend :* *- le contrôle de la qualité des eaux superficielles (milieu récepteur),* *- le contrôle des eaux souterraines,* *- l'entretien du site (fossés, couverture, contrôle des accès -portail, clôture-, écran végétal, puits de contrôle, dispositifs éventuels de récupération des biogaz),* *- les observations géotechniques du site : stabilité du stockage de déchets (y compris dans la partie Sud du site), maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.*
Constats : Il n'est pas constaté d'instabilité de l'ancien massif de déchets, ni de dégradation de la couverture mise en place sur le massif. L'entretien du site est réalisé périodiquement (débroussaillage et maintien de la partie sommitale de l'ancien massif de déchets). Les équipements de suivi sont accessibles (3 piézomètres bien identifiés et protégés des chocs). Il est constaté l'encombrement du caniveau destiné à écarter les eaux de ruissellement de l'ancienne emprise. Les analyses périodiques relatives aux eaux souterraines et aux eaux superficielles sont réalisées après adaptation de ce programme à l'issue de la première phase quinquennale de suivi post exploitation (2009-2014).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Intervenir sur le caniveau périphérique de recueil des eaux de ruissellement (encombré par des chutes de blocs et des déchets divers végétaux)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Prescriptions générales relatives au suivi environnemental du site ...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, suivi environnemental
Prescription contrôlée : *Les résultats des mesures réalisées dans le cadre du suivi environnemental du site sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements ou anomalies constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.* *Dans le cas général, ces informations seront fournies avant le 31 décembre de l'année considérée.* *Les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).* *En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.* *Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines ou des eaux de surface est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée.* *[...]* *L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.*
Constats : Les analyses périodiques relatives aux eaux souterraines et aux eaux superficielles sont réalisées après adaptation de ce programme à l'issue de la première phase quinquennale de suivi post exploitation (2009-2014). Il a été présenté notamment les analyses "basses eaux", prélèvement du 21-22/07/2026. Une possible erreur du laboratoire est à vérifier concernant un paramètre (Cr6) dans les eaux résiduaires (possible erreur d'unité à vérifier)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une possible erreur du laboratoire est à vérifier concernant un paramètre (Cr) dans les eaux résiduaires (possible erreur d'unité à vérifier)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Points de contrôle des eaux souterraines :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres de suivi des eaux souterraines
Prescription contrôlée : *Trois piézomètres sont installés : un piézomètre (PZ1) est installé à l'amont hydraulique de la décharge, deux piézomètres (PZ2 à PZ3) sont installés à l'aval hydraulique de la décharge. Les piézomètres sont protégés contre les risques de détérioration et munis d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé.*
Constats : 3 piézomètres accessibles et protégés des chocs
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Modalités et périodicité des contrôles :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses eaux superficielles
Prescription contrôlée : *La qualité des eaux superficielles sera contrôlée en un point de référence situé en amont et en aval immédiat du point de rejet identifié provenant de la décharge.* *L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la qualité des eaux de surface selon les prescriptions figurant dans le tableau suivant : [...]*
Constats : Les analyses sont réalisées selon programme adapté suite première phase quinquennale de la post- exploitation. Il a pu être vérifié les analyses complémentaires faites en 2015-2016 sur l'azote qui ont permis de simplifier le suivi (courrier SYSTOM du 31 mai 2016).
Type de suites proposées : Sans suite